

**PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE
CONTRÔLE DES CONNAISSANCES POUR LES LICENCES, LICENCES
PROFESSIONNELLES ET MASTERS, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LMD**

DIPLÔME DE LICENCE

Application de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

ORGANISATION GÉNÉRALE

LA PRÉPARATION DU DIPLÔME DE LICENCE comprend 6 semestres d'études (S1, S2, S3, S4, S5, S6) répartis de la manière suivante :

- S1, S2 : année universitaire 1 ;
- S3, S4 : année universitaire 2 ;
- S5, S6 : année universitaire 3.

LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES est organisé selon les phases suivantes :

- une 1^{ère} session à l'issue du 1^{er} semestre avec délibération du jury ;
- une 1^{ère} session à l'issue du 2^{ème} semestre avec délibération du jury ;
- une 2^{ème} session pour les 2 semestres en fin d'année universitaire, avec délibérations du jury.

LES RÈGLES SUIVANTES DÉJÀ APPLIQUÉES SONT MAINTENUES :

- l'intervalle entre la fin de la dernière épreuve de la 1^{ère} session du 2^{ème} semestre et le début des épreuves de la 2^{ème} session ne peut être inférieur à 4 semaines pleines ;
- la session de rattrapage est organisée **au minimum quinze jours** après la publication des résultats (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2011) ;
- pendant cette période sont organisées des séances de révision collectives ou d'approfondissement de questions du programme, la diffusion de corrections des sujets, et la tenue de permanences.

LA COMPENSATION

L'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 énonce, en son point 1, « **les principes des modalités de compensation des notes obtenues aux examens : celle-ci s'effectue, sans note éliminatoire, d'une part sur le semestre, d'autre part sur deux semestres immédiatement consécutifs**, en application de l'article L.613-1 du code de l'éducation, en ce qu'il fait notamment mention de la fixation annuelle des modalités de contrôle des connaissances ».

Cette compensation sur deux semestres consécutifs ne peut intervenir, en application de l'article 16 précité, qu'au sein du

- L1 (donc entre le semestre 1 et le semestre 2) ;
- L2 (donc entre le semestre 3 et le semestre 4) ;
- L3 (donc entre le semestre 5 et le semestre 6).

En revanche, elle ne pourra pas intervenir entre

- le semestre 2 et le semestre 3 ni entre
- le semestre 4 et le semestre 5.

La compensation à chaque session doit porter sur la totalité des U.E. du semestre.

Tout semestre ayant obtenu la moyenne par compensation est validé et les 30 crédits européens correspondants sont acquis.

Une compensation annuelle est réalisée :

- après la première session des 2 semestres de l'année universitaire ;
- après la deuxième session des 2 semestres de l'année universitaire.

En cas de résultat positif, les 2 semestres sont validés et les 60 crédits sont acquis.

En cas de non validation d'un semestre, les U.E. ayant obtenu la moyenne sont capitalisables et définitivement acquises : on ne peut les repasser.

CAS DE LA NOTE D'UNE UE NON VALIDÉE

La note d'une U.E. non validée peut être conservée d'une session à l'autre. Si l'étudiant se présente à l'U.E. en 2^{ème} session, toutes les matières ayant une note inférieure à la moyenne doivent être repassées. Seule la note de l'U.E. obtenue à la 2^{ème} session est alors prise en compte. Ces dispositions peuvent être illustrées par l'exemple suivant : soit une U.E. comportant 3 matières x, y, z. Les notes obtenues à chaque matière sont les suivantes (si coefficient de compensation = 1) :

$$\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 7 \\ z : 5 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 7 \\ z : 5 \end{array}} \right\} \text{moyenne } 8 / 20$$

- Si l'étudiant ne se représente pas à l'U.E. en 2^{ème} session : la note de 8/20 est reportée à la 2^{ème} session.
- Si l'étudiant décide de repasser l'U.E. en 2^{ème} session :

- la note de 12 obtenue à x est reportée en deuxième session et l'étudiant doit obligatoirement repasser les matières y et z.
- S'il obtient en 2^{ème} session y : 9 et z : 9, la moyenne à l'U.E. prise en compte à l'issue de la 2^{ème} session est de :

$$\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 9 \\ z : 9 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 9 \\ z : 9 \end{array}} \right\} \text{moyenne } 10 / 20$$

- S'il ne repasse que z, les notes retenues en 2^{ème} session sont :

$$\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 0 \\ z : 9 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} x : 12 \\ y : 0 \\ z : 9 \end{array}} \right\} \text{moyenne } 7 / 20 \text{ prise en compte dans les résultats}$$

TYPES POSSIBLES DE CONTRÔLE POUR CHAQUE U.E. :

- le contrôle continu doit être privilégié: il faut 2 notes au moins pour le semestre, dans ce cas ;
- examen terminal dans des circonstances particulières ;
- combinaison des 2 types de contrôle.

PROGRESSION DANS LES ÉTUDES DE LICENCE :

- tout étudiant ayant validé un semestre S1 ou S2 est autorisé à s'inscrire dans la 2^{ème} année de licence (semestres S3 et S4) ;
- tout étudiant ayant validé 40 crédits sur les semestres S1 + S2 est autorisé à s'inscrire dans la 2^{ème} année de licence (semestre S3 et S4) ;
- tout étudiant ayant validé S1 + S2 (= les 60 premiers crédits) et 30 crédits du S3 + S4 peut s'inscrire en 3^{ème} année de licence.

À TITRE TRANSITOIRE :

Le diplôme de DEUG est délivré à tout étudiant qui, après avoir validé les 120 crédits correspondants aux semestres S1, S2, S3 et S4, en fait la demande.

(Article 10 de l'arrêté ministériel du 17/11/1999)

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et des unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Application de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au master

ORGANISATION GÉNÉRALE

La préparation au diplôme de master comprend 4 semestres d'études répartis sur 2 niveaux différents :

- **niveau M1** : année universitaire 1 : S1, S2 :
 - ce niveau est validé par l'obtention de 60 crédits européens (30 crédits par semestre) ;
 - la validation de ce niveau entraîne l'acquisition du diplôme de maîtrise.
- **niveau M2** : année universitaire 2 : S3, S4 :
 - ce niveau est validé par l'obtention de 60 crédits européens (30 crédits par semestre) ;
 - l'accès à ce niveau est prononcé par le président de l'université :
 - pour l'admission en M2 recherche, sur proposition du directeur de l'école doctorale, les étudiants devant être titulaires de la maîtrise ;
 - pour l'admission en M2 professionnel, sur proposition du responsable de la formation, les étudiants devant avoir validé les 60 crédits du M1.
 - Le mémoire de M2 (recherche ou professionnel) est validé par au moins 20 crédits.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- Il est organisé pour chaque niveau M1 et M2, selon les phases suivantes :
 - une 1^{ère} session à l'issue du 1^{er} semestre (avec délibération du jury) ;
 - une 1^{ère} session à l'issue du 2^{ème} semestre (avec délibération du jury) ;
 - une 2^{ème} session pour les 2 semestres en fin d'année universitaire, avec délibération du jury ;
 - lorsque la 2^{ème} session a lieu en juin/juillet, l'intervalle entre la fin de la dernière épreuve de la 1^{ère} session du 2^{ème} semestre et le début des épreuves de la 2^{ème} session ne peut être inférieur à 4 semaines pleines.
- La publication des résultats de la 1^{ère} session doit intervenir au moins 2 semaines avant le début de la 2^{ème} session. Pendant cette période sont tenues des permanences pour répondre aux demandes des étudiants et les corrigés des sujets de 1^{ère} session sont diffusés.
- La compensation à chaque session doit porter sur la totalité des U.E. du semestre :
 - à l'intérieur d'une U.E., les notes sont compensées intégralement sans note éliminatoire ;
 - les types de contrôle possibles par U.E. sont le contrôle continu (2 notes au moins pour chaque U.E.) ou l'examen terminal ;
 - tout semestre ayant obtenu la moyenne par compensation est validé par le nombre de crédits correspondant.
- En cas de non validation d'un semestre, les U.E. ayant obtenu la moyenne sont capitalisables et définitivement acquises : on ne peut les repasser.
- La note d'une U.E. non validée peut être conservée d'une session à l'autre. Si l'étudiant se présente à l'U.E. en 2^{ème} session, toutes les matières ayant une note

inférieure à la moyenne doivent être repassées. Seule la note de l'U.E. obtenue à la 2^{ème} session est alors prise en compte.

- Une compensation annuelle est réalisée :
 - après la première session des 2 semestres de l'année universitaire ;
 - après la deuxième session des 2 semestres de l'année universitaire ;
 - en cas de résultat positif, les 2 semestres sont validés et les 60 crédits sont acquis.